ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2020

MESURES DE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES - (N° 3116)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 16

présenté par
M. Ciotti, Mme Beauvais, M. Teissier, M. Hetzel, Mme Tabarot, M. Door, M. Cinieri, M. Quentin, Mme Valérie Boyer et Mme Louwagie

---

ARTICLE UNIQUE

À l’alinéa 8, supprimer les mots :

« , à l’exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi exclue son champ les articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du code pénal, c'est à dire :

- Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes et,

- Le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité de certaines procédures

Le présent amendement propose de supprimer cette exclusion. Tous les individus coupables d'une infraction à caractère terroriste doivent pouvoir faire l'objet d'un suivi renforcé à l'issue de leur peine de prison.